

ACCORD COLLECTIF PORTANT SUR LA
VALORISATION DES JOURS FÉRIÉS
POUR LE PERSONNEL POSTE EN 2X8 CONTINUS

Préambule

Le présent accord s'inscrit en déclinaison du "Protocole d'Accord Collectif portant sur la valorisation des jours fériés travaillés, des tickets de flexibilité et des tickets de compensation d'horaire pour le personnel posté en 3*8 continus" signé le 4 décembre 2002 par les Organisations Syndicales représentatives des filiales françaises et la Direction du Groupe ExxonMobil.

Le présent accord est applicable au personnel travaillant en 2*8 continus au sein de la Société ExxonMobil Chemical France.

Le présent accord annule et remplace les dispositions, jusqu'à présent applicables, contenues dans la note d'information n° 48 du 25 septembre 1987 "Jours fériés du personnel travaillant en services continus (sauf personnel en 3*8 continus 5 Lignes)".

Article I - Valorisation des jours fériés

☛ Chacun des quarts travaillés par le personnel posté en 2*8 continus (Q1 : matin et Q2 : après-midi) les jours fériés suivants :

- Lundi de Pâques, - 1^{er} mai
- 8 mai,
- Ascension,
- Lundi de Pentecôte,
- 14 juillet,
- 15 août,
- 1^{er} novembre,
- 11 novembre, donne lieu à une majoration de 100 %

☛ Les autres jours fériés travaillés par le personnel posté en 2*8 continus (Q1 et Q2) :

- 25 décembre, - 1^{er} janvier

donnent lieu à une majoration de 233 %

☛ La valorisation est basée sur les éléments suivants :

- salaire de base
- prime de quart

Article 2 - Titres de repos

A chaque jour férié listé dans l'article I est associé un titre de repos.

Ces titres de repos permettent aux salariés de déterminer leur choix quant au traitement souhaité du jour férié associé (paiement et/ou compensation à une date ultérieure à déterminer en accord avec la hiérarchie).

Chaque titre de repos a une validité de 12 mois à compter de sa date d'attribution, c'est à dire date du jour férié auquel il correspond.

Article 3 - Traitement des iours fériés travaillés

Les jours fériés travaillés par le personnel posté 2*8 continus peuvent donner lieu aux traitements suivants :

☛ Fériés suivants tombant pendant la période de quart (01 ou (22) :

- Lundi de Pâques, - I^{er} mai
- 8 mai,
- Ascension,
- Lundi de Pentecôte,
- 14 juillet,
- 15 août,
- I^{er} novembre, - I I novembre,

⇒ compensation le jour même (ni majoration, ni compensation ultérieure)

ou ⇒ paiement à 200 % (100 % + majoration 100 %)

ou

⇒ une compensation ultérieure + paiement à 100 %

☛ Fériés suivants tombant pendant la période de quart (Q1 ou Q2) :

- 25 décembre, -
- I^{er} janvier,

⇒ compensation le jour même (ni majoration, ni compensation ultérieure)

ou ⇒ paiement 333 % (100 % + majoration 233 %) ou ⇒ une compensation ultérieure + paiement à 233 %

Article 4 - Traitement des iours fériés non travaillés

☛ Fériés tombant un jour de repos :

- Samedi ou dimanche pendant la période de jour
- R ou (9 pendant la période de quart

⇒ une compensation ultérieure

ou ⇒ paiement à 133 %

☛ Fériés tombant un jour ouvré (du lundi au vendredi) pendant la période de jour :

Ce jour férié est chômé, comme pour le personnel de jour, et ne donne lieu à aucune compensation ultérieure (compensation le jour même).

Article 5 - Prise d'effet

Ces dispositions s'appliquent, pour le personnel présent à la date de signature du présent accord, avec un effet rétroactif au 1^{er} août 2002.

Le présent accord sera déposé à la Direction Départementale de l'Emploi et du Travail de SeineMaritime, ainsi qu'au Conseil des Prud'hommes de Bolbec

Fait à Notre Dame de Gravenchon en 12 exemplaires originaux